

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230515-317222-DE-1-1 Date de réception en préfecture le 23 mai 2023 Publié le 23 mai 2023

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 15 MAI 2023 SEANCE DU 15 MAI 2023

Suite à la convocation en date du 28 avril 2023 LE CONSEIL DEPARTEMENTAL Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices: 82

Etaient présents: Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Michel LEFEBVRE, Valérie LETARD, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s): Bernard BAUDOUX donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valérie LETARD, Agnès DENYS donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Salim ACHIBA, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Marie-Hélène QUATREBOEUFS donne pouvoir à Carole DEVOS, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

<u>Absent(e)(s)</u>: Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Mickaël HIRAUX, Nicolas LEBLANC, Marie TONNERRE-DESMET.

OBJET : Adoption du principe de délégation de service public à la société publique locale d'exploitation du vélodrome couvert régional à Roubaix

Vu le rapport DSC/2023/170

Vu l'avis en date du 9 mai 2023 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le principe de la délégation de service public pour la gestion du vélodrome couvert régional « Jean Stablinski » à Roubaix, à la société publique de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix, ainsi que les principales caractéristiques des prestations déléguées, comme défini dans le rapport.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 19.

Mesdames COEVOET et ZOUGGAGH, ainsi que Messieurs CADART et PICK sont membres du conseil d'administration de la Société publique locale de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix. Messieurs ACHIBA et CAUCHE sont membres, respectivement de la commission de contrôle analogue et de l'assemblée générale, de la SPL de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix. En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Monsieur LEDOUX (membre de la commission de contrôle analogue de la SPL de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix) avait donné pouvoir à Monsieur ACHIBA (lui-même membre de la commission de contrôle analogue de la SPL de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix). Ni le procurant, ni le porteur de pouvoir ne peut prendre part au délibéré et au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

59 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 10 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame ARLABOSSE.

Mesdames DEROEUX et DESCAMPS-MARQUILLY, ainsi que Messieurs BARTHOLOMEUS et MANIER, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 16 h 21.

Au moment du vote, 56 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 10 Absents sans procuration : 10

N'ont pas pris part au vote : 6 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 66 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

0 Abstention: Total des suffrages exprimés : 66 Majorité des suffrages exprimés : 34

66 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Pour:

> Citoyen; Groupe Communiste et Républicain: pour l'Humain d'Abord!; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s; Mesdames BAILLEUL et DECODTS, ainsi que

Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre: 0

Pour le Président du Conseil Départemental Signé électroniquement

et par délégation,

La Directrice des Affaires Juridiques

et de l'Achat Public

Claude LEMOINE



ANNEXE 1



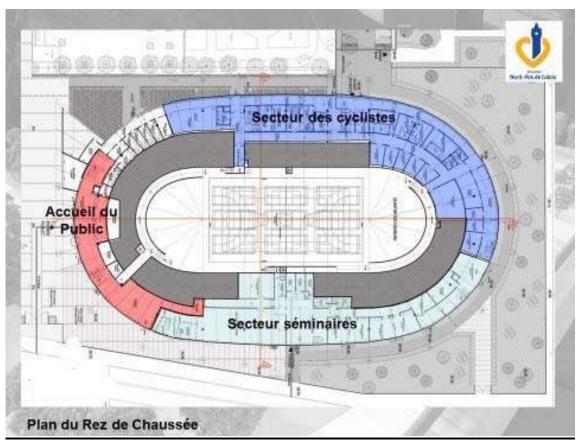


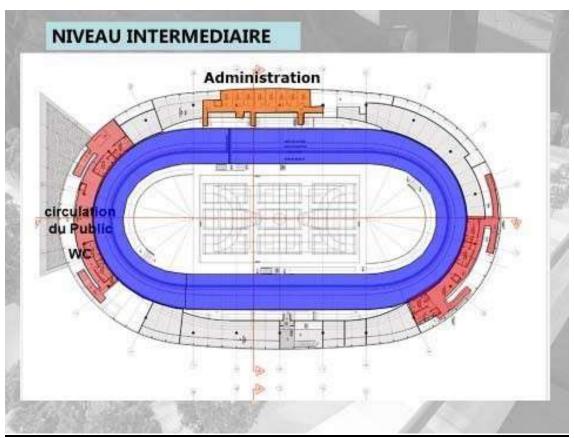


PLANNING DE REALISATION Lancement des travaux : 6 décembre 2010 Première Pierre: 19 février 2011 Clos couvert: mars 2012 Réalisation de la piste en bois février à mai 2012 Livraison fin juin 2012



























ANNEXE 2



SPL VELODROME COUVERT REGIONAL STAB

Exercice: 2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-prev.2022 et 2023



Bilan simplifié

	90	90	75	65	50	45	50	105	90
ACTIF	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Immo, corporelles	45 106	47 196	42 091	52 646	104 741	188 031	159 991	135 113	110 148
Immo. incorporelles	6 547	5 179	3 852	2 795	11 279	6 681	3 029	0	0
Immo. financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1-ACTIF IMMOBILISE	51 653	52 375	45 943	55 441	116 020	194 712	163 020	135 113	110 148
Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances	367 861	510 778	422 019	689 050	824 541	647 586	789 495	582 778	1 092 293
Valeurs mobilières de placement	665 585	522 454	675 968	197 360	0	50 360	0	0	0
Disponibilités	278 441	256 283	415 825	52 298	347 795	206 239	154 214	200 317	75 204
2-ACTIF CIRCULANT	1 311 887	1 289 515	1 513 812	938 708	1 172 336	904 185	943 709	783 095	1 167 497
3-COMPTE DE REGULARISATION	21 425	21 492	13 371	8 167	3 404	13 192	8 712	23 279	2 905
TOTAL GENERAL (1+2+3)	1 384 965	1 363 382	1 573 126	1 002 316	1 291 760	1 112 089	1 115 441	941 487	1 280 550

Jours de trésorerie

) ji	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Total des charges d'exploitation	1 486 170	1 400 772	1 212 477	1 214 895	1 313 987	1 452 085	1 459 305	994 158	1 368 038
Disponible	944 026	778 737	1 091 793	249 658	347 795	256 599	154 214	200 317	75 204
Nbre jours tréso	232	203	329	75	97	64	39	74	20



SPL VELODROME COUVERT REGIONAL STAB

Exercice : 2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-prev.2022 et 2023



Bilan simplifié

PASSIF	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Capital ou Fonds associatif	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
Réserves	0	175 111	86 797	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Report à nouveau	0	0	0	6 889	-52 872	-201 315	-355 791	-355 791	-373 406
Résultat de l'exercice	175 111	-88 314	-29 908	-59 761	-148 443	-154 476	-116 417	98 802	365 767
Subventions d'investissements	0	0	0	0	. 0	0	0	0	
1-CAPITAUX PROPRES	675 111	586 797	556 889	497 128	348 685	194 209	77 792	293 011	542 361
% Capitaux Propres / Capital	135%	117%	111%	99%	70%	⚠ 39%	16%	⚠ 59%	108%
2-AUTRES FONDS PROPRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3-PROV. R/C - FONDS DEDIES	0	326 791	324 817	284 644	295 691	295 691	284 644	291 299	0
Emprunts	0	0	0	13 540	10 594	101 635	90 352	78 781	68 464
4-CAPITAUX PERMANENTS	675 111	913 588	881 706	795 312	654 970	591 535	452 788	663 091	610 825
Fournisseurs et comptes rattachés	561 712	381 507	518 941	111 513	548 533	420 864	421 998	302 652	474 413
Dettes fiscales et sociales	144 081	66 690	167 304	92 924	78 180	95 162	88 264	92 160	191 694
Autres dettes	321	1 597	5 173	2 447	6 427	1 957	152 391	2	3 618
Trésorerie passive	0	0	0	0	0	0	0	0	
5-DETTES COURT TERME	706 114	449 794	691 418	206 884	633 140	517 984	662 653	394 814	669 725
6-COMPTE DE REGULARISATION	3 740	0	0	120	3 650	2 571	0	0	
TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5)	1 384 965	1 363 382	1 573 124	1 002 316	1 291 760	1 112 090	1 115 441	1 057 905	1 280 550





Les pertes dépassent la moitié de votre capital social , la SPL doit respecter une procédure prévue par le Code du Commerce visant à alerter les associés de cette situation.



SPL VELODROME COUVERT REGIONAL STAB

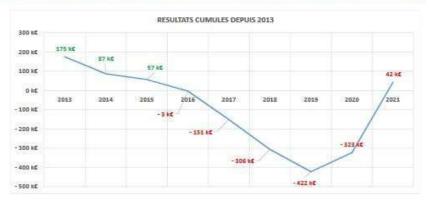
Exercice: 2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-prev.2022 et 2023



Compte de résultat

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 Prev.	2023 Prev.
Total des produits d'exploitation	1 735 595	1 248 561	1 218 718	1 208 582	1 172 111	1 292 060	1 367 347	1 110 976	1 739 976	1 325 300	1 340 989
dont subventions d'exploitation	1 330 000	920 000	863 000	867 000	898 000	880 000	855 000	874 762	1 028 782	770 000	830 000
Faux de dépendance aux subventions	778	285	71%	2219	77%	88%	628	78%	##N	58%	100
dont ressources propres	405 595	320 641	313 571	224 559	274 111	287 107	488 246	235 214	711 194	555 300	510 989
Total des charges d'exploitation	1 486 170	1 400 772	1 212 477	1 214 895	1 313 987	1 452 085	1 459 305	994 158	1 368 038	1 300 656	1 330 747
dont charges de personnel	352 285	305 293	315 471	333 218	343 213	351 589	405 551	300 770	345 510	490 000	475 000
dont dotations aux amortissements et provis	11 830	338 021	53 128	16 937	32 051	36 782	41 047	177 402	32 738	50 000	36 000
RESULTAT D'EXPLOITATION	249 425	-152 211	6 241	-6 313	-141 876	-160 025	-91 958	116 818	371 938	24 644	10 242
Total des produits financiers	10 585	6 869	3 570	2 328	368	360	67	0	0		
Total des charges financières	103	0	57	86	162	386	2 782	2 495	2 203		
RESULTAT FINANCIER	10 482	6 869	3 513	2 242	206	-26	-2715	-2 495	-2 203	0	0
Total des produits exceptionnels	0	9 000	767	- 1	105	8 530	2 738	9 453	922		
Total des charges exceptionnelles	260	1 264	40 428	56 814	6 878	2 955	24 482	24 973	4 890		
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-260	7 736	-39 661	-56 813	-6 773	5 575	-21 744	-15 520	-3 968	0	0
Fonds dédiés = écart sur transferts	(0	0	0	0	0	.0	0	0	0	0	0
Participation salariés aux résultats de l'entrep	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Impôts sur les bénéfices	84 538	-49 291	0	-1 123	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES PRODUITS	1 746 180	1 264 430	1 223 055	1 210 911	1 172 584	1 300 950	1 370 152	1 120 429	1 740 898	1 325 300	1 340 989
TOTAL DES CHARGES	1 571 071	1 352 745	1 252 962	1 270 672	1 321 027	1 455 426	1 486 569	1 021 626	1 375 131	1 300 656	1 330 747
BENEFICE OU PERTE	175 109	-88 315	-29 907	-59 761	-148 443	-154 476	-116 417	98 803	365 767	24 644	10 242





ANNEXE 3

	<u>SPL</u>	<u>SMO</u>	<u>GIP</u>
Personnalité Juridique	Oui	Oui	Oui
Structure	Privée	Publique	Publique
Nature	Société commerciale	Etablissement public	Personne sui generis
Acte constitutif	Statuts	Statuts	Convention constitutive
Membres	Des collectivités territoriales et leurs groupements	Des collectivités territoriales, des groupements de collectivités et d'autres personnes morales de droit public	Personnes morales de droit public (plus de la moitié du capital ou des voix) et personnes morales de droit privé
Capital	Oui	Non	Au choix
Gouvernance	SA de type moniste (Conseil d'administration / Président / Directeur) ou dualiste (conseil de surveillance / directoire)	Comité syndical Président Bureau (le cas échéant)	Assemblée générale Conseil d'administration Directeur
Comptabilité	Privée	Privée	Privée (si SPIC)
Régime des personnels	Droit privé	Droit public	Droit privé (si SPIC)
Régime des biens	Mise à disposition des moyens dans le cadre d'un contrat en amont	Mise à disposition des moyens dans le cadre d'un contrat en amont	Mutualisation des moyens

« SPL de gestion du Vélodrome couvert régional à Roubaix » Société publique locale au capital de 500 000 €

Siège : 59, avenue Fleming 59100 ROUBAIX

STATUTS

() ce m of as a series

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE GESTION DU VELODROME COUVERT REGIONAL A ROUBAIX

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales, Vu la loi N° 2010- 1563 de Réforme des collectivités territoriales et notamment son article 73,

LES SOUSSIGNES

- 1° Mesdames H. PARRA et F. COOLZAET, Messieurs B. MAGNIER et G. DARMANIN, habilités aux termes d'une délibération du Conseil Régional en date du 14 novembre 2011,
- 2° Messieurs L. COULON et B.HANICOTTE, habilités aux termes d'une délibération du Conseil Général en date du 28 novembre 2011,
- 3° Messieurs H. PLANCKAERT et T. MACQUET, habilités aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011,

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts de « la Société Publique Locale de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix » qu'ils se proposent de créer.

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 - Forme

Il est créé une Société Publique Locale qui revêt la forme d'une Société Anonyme régie par les dispositions du livre II du code de commerce relatives à ces mêmes sociétés, à l'exception de la règle encadrant le nombre minimal d'actionnaires, par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales et sauf dispositions contraires, par les règles régissant les sociétés d'économie mixte locales (SEML) prévues au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Par ailleurs, pour la passation de ses marchés ou accords-cadres, la société publique locale est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

WB 2 m

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- d'assurer la gestion des équipements du « Vélodrome Couvert Régional à Roubaix » et la commercialisation du site et des activités compatibles avec le projet d'établissement.

A ce titre, elle assure notamment :

- L'entretien courant des locaux et leur mise à disposition dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la Région,
- l'accueil des fédérations et clubs cyclistes,
- l'accueil et l'organisation des compétitions nationales et internationales et des évènements sportifs en lien avec les activités sportives compatibles avec le projet d'établissement,
- l'accueil et l'encadrement des scolaires et du grand public,
- l'accueil et l'organisation de stages sportifs,
- l'accueil et la pratique du badminton, l'organisation de compétitions
- l'accueil et la pratique du BMX
- l'organisation de réunions, de séminaires d'entreprises et de tout autre événement compatible avec le projet d'établissement,
- la vente directe ou indirecte de produits dérivés.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur compte exclusif.

Les missions d'intérêt général qui sont confiées à la société lui sont confiées par ses actionnaires et sont définies dans le cadre de contrats publics, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est « SPL de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 59, avenue Fleming, 59100 ROUBAIX.

COMP D 3 M

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à 500K€. Il est divisé en 500 actions de 1000 euros chacune, souscrites en numéraire et libérées entièrement.

Le capital est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements

Le capital pourra être réduit ou augmenté dans les conditions décrites dans les présents statuts.

Article 7 – Répartition du capital

Collectivités	Capital Souscrit	Nombre d'actions
Région Nord-Pas de Calais	275 K€ soit 55%	275
Département du Nord	125 K€ soit 25%	125
Ville de Roubaix	100 K€ soit 20%	100

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve qu'il soit toujours intégralement détenu par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Article 9 - Comptes courants

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant d'associé, dans le respect des dispositions des articles L. 1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Libération des actions

La 1^{ère} fraction de capital libéré sera de 50 % du capital par versement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour les montants suivants :

-Région Nord-Pas de Calais : 137 500 €

-Département du Nord : 62 500 €

-Ville de Roubaix : 50 000 €

Le surplus de capital sera libéré progressivement sur appel de fonds du Conseil d'Administration dans un délai qui ne peut excéder 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

Article 11 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement. La qualité d'actionnaire résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres de quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices attribués s'il y a lieu, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

5 IP po le 11 ge B 5 M

Article 14 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son article L.228-23.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à d'autres collectivités territoriales, actionnaires ou non, doit adresser au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé réception une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration doit se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

La cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales. En outre, les actions détenues par les Collectivités Territoriales ne peuvent être cédées qu'après accord de leur assemblée délibérante.

La cession d'actions ne pourra avoir pour effet de porter à un le nombre d'actionnaires de la société.

Si la société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le Conseil d'administration est tenu, en vertu de l'art L 228-24 du code de commerce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

1

MP W ME

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION

Article 15 - Composition du Conseil d'Administration

En application de l'article L225-17 du code du commerce, la Société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus. Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et par celles du Code de Commerce, notamment son article L.225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs titulaires est fixé à 8 répartis de la manière suivante en proportion du capital détenu par chacune des collectivités :

- pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais : 4 sièges,
- pour le Conseil Général : 2 sièges
- pour la Ville de Roubaix : 2 Sièges

Chaque siège donnera lieu, dans les mêmes formes, à la désignation d'un suppléant.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés, dans le respect de l'alinéa 1 du présent article, par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et peuvent être relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur. Les désignations opérées respecteront l'interdiction de cumul posée au dernier alinéa de l'article 16.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs-limite d'âge-cumul

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

HIPY CONT

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants réélus sont rééligibles.

En cas de vacance de siège, les assemblées délibérantes des collectivités pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants ne peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration que par l'assemblée qui les a désignés.

Les représentants des collectivités territoriales ne doivent pas être âgés de plus de soixante quinze ans au moment de leur désignation. Lorsque la limitation statutaire fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants doivent également veiller à ne pas cumuler plus de 5 mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique, qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 17- Qualité d'actionnaires des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

Article 18 - Censeurs

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée déterminée par cette dernière, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.

Article 19 – Election et rôle du Président du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

III B 8 M F

Le Président du conseil d'administration et les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans au moment de leur désignation. Lorsqu'après leur nomination, ils atteignent la limite d'âge statutaire, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Le président et les vice-présidents sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celuici dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le Président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Les fonctions des Vice-présidents consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Article 20- Réunions-délibérations du conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, une fois sur le budget et une autre fois sur le bilan et comptes certifiés par le commissaire aux comptes et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président. Toutefois des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La réunion du Conseil peut avoir lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour est adressée à chaque administrateur cinq jours calendaires au moins avant la réunion.

G # B, M

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Lorsque le Conseil d'Administration n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, il est convoqué 5 jours calendaires au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première réunion.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité de voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un administrateur et établis sur un registre spécial, coté et paraphé et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 21- Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques préalablement définies par les collectivités territoriales actionnaires lors d'une Assemblée Générale ordinaire et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il juge utiles.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- 1. Il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la Société
- 2. Il examine et valide toutes les conventions liées à l'objet que la Société souhaite signer.
- 3. Il arrête les états de situations, les inventaires, les comptes et les rapports qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête l'ordre du jour.
- 4. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- 5. Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce
- 6. Il autorise toutes cautions, avals et garanties

HP \$ 10 PM FC

5

- 7. Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales
- 8. Il nomme et révoque le Président du conseil d'administration
- 9. Il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués.
- 10. Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.
- 11. Il convoque les assemblées générales
- 12. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés
- 13. Il peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.
- 14. Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'attribution des marchés
- 15. Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.
- 16. Il consent, accepte, cède, résilie tous baux et contrats d'occupation.
- 17. Il statue sur tous traités, marchés, conventions, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 22 – Participation du Comité d'Animation du projet d'établissement aux travaux du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration adopte le projet d'établissement dans le cadre de l'exploitation du Vélodrome de Roubaix.

Ce projet d'établissement prévoira la création et les modalités de fonctionnement du comité d'animation composé de représentants du Vélo Club de Roubaix- Lille Métropole, du Comité Régional de Cyclisme, du Comité Départemental du Nord de Cyclisme, des collège et lycée Van Der Meersh.

D'autres partenaires comme la Ligue Régionale de Badminton, l'Office de tourisme de Roubaix, le Bureau Régional des Congrès ... pourront être associés, le cas échéant, aux travaux du comité.

Ce comité sera associé, en tant que de besoin, aux travaux du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par le projet d'établissement.

HIP 6 10 M

Article 23 – Direction générale de la société

 Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

2. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. S'il assume la fonction de président directeur général, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société y compris pour représenter celle-ci en justice. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, du contrôle du Conseil d'administration, et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut

HP B 12 M FC

nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général délégué ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables sur proposition du directeur général à tout moment. La révocation des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Article 24- Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le président du Conseil d'administration ou par le Directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur général.

THE B 13 M

TITRE QUATRIEME

CONTROLE - INFORMATION

Article 25 - Commissaire aux comptes: nomination, durée de mandat

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L225-228 du Code de commerce, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant chargé de remplir la mission qui lui est confiée par la loi.

Cette disposition n'est pas applicable aux premiers commissaires aux comptes qui sont désignés à l'article 46 ci-après.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute assemblée d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, il est toujours rééligible pour la même durée. La durée du mandat de commissaire aux comptes suppléant est identique à celle du commissaire aux comptes titulaire.

Article 26 – Contrôle de légalité a posteriori

Les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet, dans les conditions prévues par l'article L 1524-2 du code Général des Collectivités Territoriales, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

hr le 11 mg ech

Article 27 – Rapport annuel des élus

Les représentants des collectivités territoriales ou groupement des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupement de collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur ce rapport écrit.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Article 28 - Commission de contrôle analogue

Les collectivités ou groupement de collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats dits "in house").

A cet effet, il est institué une commission de contrôle qui a pour objet d'assurer un contrôle analogue par les collectivités territoriales à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. Ce contrôle s'exerce dans les domaines suivants : les orientations stratégiques, la vie sociale, l'activité opérationnelle et sera repris dans un règlement de contrôle analogue proposée par ladite commission. En outre les modalités de ce contrôle en termes de suivi et de bilan de la société seront complétées dans le cadre des contrats reprenant les missions que les collectivités actionnaires confieront à la Société, notamment en précisant les objectifs assignés à la SPL.

Cette commission est composée de 6 membres. Les membres de la commission de contrôle ne pourront être salariés ni mandataires de la Société.

Chaque collectivité sera ainsi représentée au sein de cette commission par 2 représentants de son administration désignés par leur exécutif.

L'exécutif de chaque collectivité actionnaire mandatera par ailleurs au sein de cette commission un représentant de son assemblée délibérante ainsi qu'un suppléant.

La commission de contrôle se réunira au moins trois fois par an, sur convocation par tout moyen de l'un de ses membres. La commission de contrôle et ses membres pourront exercer tout contrôle qu'ils estimeront nécessaires et devront bénéficier d'un accès à tout document qu'ils souhaiteraient.

G B 15 MM

La commission de contrôle pourra auditionner le commissaire aux comptes.

La commission de contrôle fera un rapport tant aux collectivités qu'au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale de la Société.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

Article 29 - Dispositions communes aux assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentées aux assemblées générales, par les membres du Conseil d'administration tels que désignés à l'article 15 des présents statuts et par des délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales en respectant le pourcentage de capital détenu soit 2 délégués pour la Région, 1 pour le Département et 1 pour la Ville de Roubaix.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Article 30 - Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes ou par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital.

4 MP B 16 MM

S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu du même Département indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée par lettre simple ou recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolution et toutes autres informations utiles.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis à l'article 36 des présents statuts, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours calendaires au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Article 31 - Présidence des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un Vice-Président ou un administrateur désigné par le conseil.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit ellemême son Président.

Article 32 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Sont portées à l'ordre du jour les propositions du conseil d'administration et les projets de résolutions qui auraient été communiqués au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

Article 33 - Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

HP 9/ M

Les collectivités territoriales et leurs groupements assistent aux assemblées générales par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants spécifiquement désigné (s) par l'organe délibérant à cet effet. Il peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par tout tiers qu'il désignera. Dans ces cas, le mandataire doit justifier de son mandat. Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation, son mandataire, le Président de l'Assemblée, émettra, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux Assemblées peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements; pour être pris en compte, ce formulaire doit parvenir à la société vingt-quatre heures avant la date de l'assemblée pour les formulaires papier et jusqu'à la veille de la réunion, au plus tard à 15 heures, pour les formulaires électroniques. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 34 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires, pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

) INP (4

Article 35 – Feuille de présence – Bureau- Procès verbaux

Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Y seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. La feuille de présence doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 36 - l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les votes blancs ou les abstentions sont considérés opposés à la délibération.

Article 37 - l'Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

GC B 19 M

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 38 - Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIEME

INVENTAIRES, BENEFICES, RESERVES

Article 39 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier Janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année 2013.

Article 40 – Comptes sociaux

Les comptes de la société sont tenus conformément au plan comptable général préconisé par le centre national de la comptabilité.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et le présente à l'Assemblée Générale ordinaire après certification par le commissaire aux comptes.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

80

4

AL B

M

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées par l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Article 41 - Bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvé par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter les capitaux propres de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du Code de Commerce, l'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

G B 21 M

TITRE SEPTIEME

PERTES GRAVES- DISSOLUTION- LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 42 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Les pertes s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans le cas où la constatation des pertes fait apparaître que les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai de 2 ans, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 43 - Dissolution - liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

22

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les même proportions que leur participation au capital social.

Article 44 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

4

r B

Qu

23 M

TITRE HUITIEME

ADMINISTRATEURS-COMMISAIRES AUX COMPTES-PERSONNALITE MORALE-FORMALITES

Article 45 - Nomination des premiers Administrateurs (art L225-16 du Code du commerce)

Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée ne pouvant excéder 3 ans :

4 administrateurs représentant le Conseil Régional Nord - Pas de Calais :

Titulaires:

- Bruno MAGNIER
- Hélène PARRA
- Gérard DARMANIN
- Françoise COOLZAET

Suppléants:

- Assya GUETTAF
- Myriam CAU
- Florence BARISEAU
- Guy CANNIE

2 administrateurs représentant le Conseil Général du Nord :

Titulaires:

- Laurent COULON
- Bernard HANICOTTE

Suppléants:

- Renaud TARDY
- Joëlle COTTENYE

2 administrateurs représentant la Ville de Roubaix :

Titulaires:

- Henri PLANCKAERT
- Tonino MACQUET

Suppléants:

- Pierre DUBOIS
- Guillaume DELBAR

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

<u>Article 46 – Désignation des premiers commissaires aux comptes (article L225-16 du code du commerce)</u>

Sont nommés pour une durée de 6 exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018 :

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

SARL Techni Audit ZA des Filatiers Rue des Filatiers 62233 ANZIN ST AUBIN

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Philippe DUPONT 10, avenue de la créativité 59650 Villeneuve d'Ascq

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 47 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement les dits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 48 - Publications

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

G HP GAT B) 25 M e de M Fait à Lille,

Le ... 20 MARS 2012

En 8 originaux dont un pour être déposé au siège social et 3 autres pour l'exécution des formalités requises.

Pour le Conseil Régional Nord-Pas de Calais

Bruno MAGNIER

Hélène PARRA

Gérard DARMANIN

Françoise COOLZAET

Pour le Conseil Général du Nord

D. Ham'co

Laurent COULON

Bernard HANICOTTE

bernard HANGOTTE

Pour la Ville de Roubaix

Henri PLANCKAERT

Tonino MACQUET



RAPPORT N° DSC/2023/170

CONSEIL DEPARTEMENTAL Réunion du 15 mai 2023

<u>OBJET</u>: Adoption du principe de délégation de service public à la société publique locale d'exploitation du vélodrome couvert régional à Roubaix

Le présent rapport est établi en application de l'article L.1411-19 du Code général des collectivités territoriales. Il a pour objet, après l'avis favorable donné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 27 mars 2023, d'approuver le principe d'une délégation de service public à une société publique locale, sur la base de la présentation des caractéristiques des prestations déléguées.

PREAMBULE

L'histoire de la région Nord-Pas de Calais lui a conféré l'image d'une « terre de cyclisme » qu'il convient à la fois de préserver, de développer et dont il importe de conforter la dimension internationale.

C'est dans cette optique que le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, le Conseil général du Nord et le Conseil municipal de la ville de Roubaix, avec la contribution financière de Lille Métropole Communauté Urbaine, de l'Etat et de l'Europe, ont pris l'initiative en 2008, de la construction d'un nouvel équipement sportif dédié prioritairement au cyclisme de piste et aussi à d'autres pratiques sportives, dans une ville emblématique du cyclisme.

Depuis, cet équipement, exploité sous la marque semi-figurative « *STAB*, *Vélodrome couvert régional* à *Roubaix - Hauts-de-France* » contribue au renforcement du rayonnement national et international de la région à travers un sport professionnel et amateur aux 5 disciplines olympiques (cyclisme sur piste, cyclisme sur route, BMX freestyle, BMX racing et VTT).

A l'échelle mondiale, cyclisme et paracyclisme sportifs, placés sous l'égide de l'Union Cycliste Internationale (UCI) fondée en 1900, regroupent 202 fédérations nationales organisées en 5 confédérations continentales. Moyen de transport individuel le plus répandu, il est vendu dans le monde 4 vélos par seconde¹.

Démocratisation des cyclismes, du BMX à la piste, promotion et développement de différentes activités physiques et sportives sont autant d'objectifs que se sont fixés les collectivités dans le cadre de l'exploitation de cet équipement.

Car si la pratique du cyclisme sur piste est l'activité prioritaire et principale du vélodrome, elle n'en est toutefois pas l'activité exclusive. D'autres manifestations et activités physiques et sportives ou non peuvent être programmées dans cette enceinte et les espaces réceptifs de l'équipement s'adaptent à l'accueil de réunions, séminaires, événements corporates, d'incentives...

¹ Source : International Bicycle Fund/Bike Europe

Les grands équipements sportifs et en particulier le vélodrome couvert régional à Roubaix, sont des biens immobiliers très spécifiques qui nécessitent :

- la mise en œuvre d'une gestion particulière dont l'enjeu est de trouver des sources de financement privés tout en préservant la vocation d'intérêt général du bien et la possibilité pour les collectivités territoriales de continuer à jouer un rôle central dans son évolution ;
- des coûts d'entretien et de maintenance annuels élevés ainsi que des programmes pluriannuels de renouvellement des composants qui permettent d'en garantir le bon état d'usage et d'en atténuer l'obsolescence fonctionnelle.

Pour ce faire, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord et la Ville de Roubaix, en exécution de leur compétence partagée en matière de développement d'activités sportives, ont décidé, conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, de constituer entre elles une Société Publique Locale (SPL) chargée d'assurer la gestion et le développement des activités sportives au sein du vélodrome couvert régional.

Par délibération du 6 octobre 2011 pour la Ville, du 10 octobre 2011 pour la Région et du 28 novembre 2011 pour le Département, la SPL a été constituée avec un capital de 500 K€ réparti comme suit :

Collectivités	Capital souscrit	Nombre d'actions	Participation en %
Région Hauts-de-France	275 k€	275	55%
Conseil départemental du Nord	125 k€	125	25%
Ville de Roubaix	100 k€	100	20%

Cette société peut intervenir au profit des 3 collectivités actionnaires sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, dès lors que certaines conditions sont remplies. Ainsi, elle a vocation à intervenir pour le compte de ses actionnaires dans le cadre de prestations intégrées (« in house »).

Ces mêmes collectivités exercent sur cette structure un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions. Elles exercent ainsi une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et de la commission de contrôle analogue de la société.

Le présent rapport a pour objet d'éclairer la décision quant au mode de gestion à mettre en œuvre dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public à venir. En effet, le fait d'avoir créé une SPL ne dispense pas les collectivités actionnaires de la conclusion d'un contrat pour l'exécution des prestations relevant de l'objet de la SPL.

I - ELEMENTS DE CONTEXTE

I.1 - LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU VELODROME COUVERT REGIONAL (cf. annexe 1) :

Les installations couvertes et/ou indoor

Réparties sur une emprise d'environ 11 000 m², les installations couvertes concentrent :

- Une piste de 250m de long, de 7 mètres de large et inclinée dans les virages à 44,3°, en mélèze de Sibérie. Selon les normes fixées par l'Union Cycliste Internationale (UCI), elle répond aux critères des pistes de 1ère et 2ème catégories (Championnats du Monde Juniors, Championnats Continentaux, Coupes du Monde, Championnats du Monde élite et Jeux Olympiques),
- 1 500 places assises en tribunes,

- Une aire centrale sportive et polyvalente de 2 500 m²,
- Un espace dédié à la musculation et à la récupération des sportifs,
- Un espace réceptif adaptable pour l'accueil de réunions et séminaires sur environ 600 m² salles de réunions et une salle de réception),
- Un espace administratif.

Les installations extérieures et/ou outdoor

- Une piste BMX de niveau national dotée d'une rampe de départ à 5 m,
- Une zone de stationnement de 90 places de parking.

Au-delà de ces caractéristiques techniques, le Vélodrome régional couvert à Roubaix est l'un des premiers équipements sportifs à avoir été programmé, conçu puis réalisé conformément à la nouvelle certification « NF HQE équipements sportifs ». Une opération pilote qui a contribué à la mise en place d'un référentiel dédié à ce type de construction.

I.2 - HISTORIQUE

- Le vélodrome couvert régional « Jean Stablinski » (STAB) est une infrastructure dédiée prioritairement au cyclisme de piste dont la construction a été décidée en 2008 par la Région Nord-Pas-de-Calais, devenue Région Hauts-de-France.
- La Région est propriétaire de cet équipement qui a été co-financé par la Ville de Roubaix, la Métropole Européenne de Lille, l'Etat et l'Union Européenne.
- La gestion du Vélodrome est assurée, depuis son inauguration le 15 septembre 2012, par une société publique locale dont le capital est détenu par la Région Hauts-de-France (55%), le Département du Nord (25%) et la Ville de Roubaix (20%).
- Deux contrats de délégation de service public (DSP) ont été conclus depuis 2012 :
 - o le premier a été conclu pour la période 2012-2016, soit 5 années. Son terme a été repoussé au 31 décembre 2017 par avenant;
 - o le second a été conclu pour la période 2018-2022, soit 5 années. Son terme a été repoussé au 31 décembre 2023 par avenant.

I.3 - ELEMENTS DE SYNTHESE DU CYCLE D'EXPLOITATION 2018-2022 (cf. annexe 2)

Ce cycle d'exploitation se caractérise par une période d'agitation, de transition, de solidarité et de rayonnement marquée par :

- L'absence de modèle économique comparatif et donc de retour d'expérience,
- Le renouvellement de sa direction générale en novembre 2019,
- La pandémie de COVID-19 avec des fermetures successives en 2020, des réouvertures sous protocoles sanitaires en 2021, non sans conséquences organisationnelles, commerciales, financières mais aussi sur les missions déléguées et les usagers,
- Les championnats du Monde de Cyclisme sur piste en octobre 2021,
- Les efforts partagés des actionnaires et de l'exploitant au rétablissement des comptes de la société.

En effet, la SPL a connu une dégradation significative de sa situation financière, ayant amené la Direction de la qualité et de la performance (DQP) de la Région à alerter, au mois d'août 2019, les actionnaires de la SPL du risque de cessation de paiements qu'encourait cette dernière. La régularisation de cette situation financière dégradée a donc fait l'objet d'une résolution votée en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 septembre 2019 visant à assurer les mesures de publicité prévues par la loi et régulariser cette situation dans un délai de 6 mois.

(4

Cette dégradation financière trouve son origine dans un modèle économique en devenir, issue du premier contrat, aggravée par une diversification importante et mal maîtrisée de ses activités, des dépenses non prévues au business plan, des baisses successives des compensations de service public (CSP) inscrites au second contrat et ne couvrant pas toujours le solde des charges induites par l'activité cycliste.

Force est de constater que l'effet de « compensation » attendu sur ce cycle entre augmentation des ressources privées et baisse de CSP n'a pas eu l'effet escompté.

Dans un contexte de crise sanitaire sans précédent, la cessation de paiements a pu être évitée suite à une série de mesures de redressement prises par les actionnaires, suivant ainsi les recommandations du rapport de la DQP, mais aussi par la SPL, notamment par une rationalisation de ses charges menées par la nouvelle direction générale fin 2019 et par l'optimisation des mesures de soutien mis en place par le gouvernement pour permettre aux entreprises de surmonter la crise liée à la COVID-19.

Sans détermination d'un nouveau modèle économique, la situation financière reste néanmoins toujours tendue.

Parallèlement aux efforts de redressement, la Région Hauts-de-France, en associant le Département du Nord et la Ville de Roubaix, a réalisé en 2022, dans le cadre d'un marché public de prestations intellectuelles, un audit fonctionnel, financier et juridique du vélodrome permettant d'entrevoir des pistes pour la future gouvernance à mettre en place une fois arrivé le terme de l'actuelle convention de délégation de service public.

Les conclusions de l'audit juridique a mis en évidence un contrat de délégation de service public « robuste » et bien structuré.

Sur le plan financier :



Principaux Indicateurs de Gestion et d'Exploitation



n euros		REALISE					
	Libellé de la rubrique	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Résultats	Résultat d'exploitation	-141 876	-160 025	-91 958	116 818	371 938	94 89
	Résultat financier	206	-26	-2 715	-2 495	-2 203	-7 23
	Résultat exceptionnel	-6 773	5 575	-21 744	-15 520	-3 968	-42 430
	Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	
	Résultats net	-148 443	-154 476	-116 417	98 803	365 767	45 23
Produits	Total des produits	1 172 111	1 292 060	1 367 347	1 110 976	1 739 976	6 682 47
	Chiffres d'affaires	274 111	287 107	488 246	236 214	711 194	1 996 87
	Compensation d'obligations de service public	898 000	880 000	855 000	874 762	1 028 782	4 536 54
	Subventions / Produits	77%	68%	63%	79%	59%	689
Charges	Total des charges	1 321 027	1 455 426	1 486 569	1 021 626	1 375 131	6 659 77
	Charges d'exploitation retroité de la mise à disposition du directeur	1 236 626	1 374 839	1 418 520	969 905	1 368 038	6 367 92
	Charges de personnel dont mise à disposition du directeur	420 574	428 835	447 346	325 023	345 510	1 967 28
	Charges de personnel / Charges d'exploitation	34%	31%	32%	34%	25%	319

Direction Qualité et performance Pôle Performance et proximité

Sur le plan de la fréquentation :

Au titre des faits notables de la première décennie d'exploitation par la SPL, il convient de relever les éléments suivants :

- Près de 30 000 baptêmes ont été réalisés dont environ 1/3 de scolaires
- Accueil des Championnats du Monde en 2021
- Accueil des Championnats d'Europe Masters en 2017
- Accueil des Championnats de France en 2013 (et 2023)
- Accueil des Championnats de France Masters 2015 et 2016
- Accueil des Championnats de France paracyclisme en 2019 et 2020
- Accueil des Championnats régionaux tous les ans depuis 2012
- Open des Nations en 2014 et 2015
- Accueil de compétitions locales : Ch'ti, Cofidis, Graines de pistards, Journée des records
- Organisation d'événements : « 6h du STAB », « 100 km à l'Américaine » ...
- Accueil de compétitions régionales de BMX
- Accueil d'événements sportifs : fitness, boxe, futsal, MMA, volley-ball, badminton, tennis de table...
- Accueil d'événements d'entreprises : entre 30 et 50 /an.

Activités STAB de 2017 à 2021								
		2017	2018	2019	2020	2021		
Activités	Baptêmes Piste	2 176	3 250	2 536	848	803		
	Abonnement Piste	378	401	315	195	287		
	Entrées Individuelles	393	X	Х	Х	472		
	Locations de Vélo	851	Х	Х	Х	182		
	Fréquentation Piste ⁽¹⁾	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000		
	Séminaires	38	50	48	22	40		
	(1) Les mois de saison haute (octobre à mars) : 2500 personnes/mois, les mois de saison basse : 500 /mois toutes pratiques confondues							
Autres indicateurs	Effectif de la section sportive du Lycée Van Der Meersch	20	20	20	20	20		
	Programme d'initiation au cyclisme sur piste en direction des élèves de 4ème et 3ème Du Collège Van Der Meersch (en nombre de classe)	20	Environ 10 classes /an, selon les créneaux possibles avec la section sportive VDM					
	Autres établissements scolaires (effectifs communiqués)	15	16	20	164 BAPTEMES	30 BAPTEMES		
	Compétitions : Fédération Française de Cyclisme Union Cycliste Internationale	5	9	7	6	4		
	Séances Badminton (Abonnements)	Х	Х	Х	5	Х		
	Gratuités Collectivités actionnaires (Nbre de dates)	Х	30	18	2	х		
	Effectifs RH	12	12	13	12	12		
	Gouvernance : réunion du Conseil d'Administration	3	3	2	1	3		

I.4 - LA SPL, STRUCTURE DE PORTAGE (cf. annexe 2)

Le partenariat entre les collectivités implique l'existence d'une structure de portage dont elles sont membres.

En droit, il existe différentes structures permettant la gestion d'un service public par des personnes morales de droit public ou privé et notamment le syndicat mixte, la société publique locale (SPL), le groupement d'intérêt public (GIP), l'association ou encore la société d'économie mixte locale (SEML).

Le recours à une SEML ne présente pas d'intérêt dès lors que cette structure, dans laquelle un opérateur économique est actionnaire, impose des mesures de publicité et une procédure de mise en concurrence. Il en va de même s'agissant de l'association dans la mesure où cette structure offre relativement peu de garanties et de sécurité juridique pour les collectivités. Quant au GIP, son fonctionnement semble moins efficient par rapport aux formules mieux adaptées que sont la SPL (droit privé) ou le Syndicat mixte (droit public).

Avec une SPL en charge de l'exploitation, on se situe dans le domaine des relations « in house » (SPL alors assimilée à une structure de portage et d'exploitation à laquelle les collectivités sont membres, le contrat qui les lie échappe aux obligations de publicité et de mise en concurrence).

De plus le choix de la structure de portage doit tenir compte d'enjeux spécifiques tenant :

- À la volonté des collectivités de pérenniser le partenariat voire d'associer d'autres personnes publiques (ex : la MEL) au sein d'une SPL d'ores et déjà existante ;
- Aux relations souhaitées des collectivités avec l'exploitant ;
- Au régime foncier des biens : le vélodrome couvert est propriété de la Région ;
- Aux compétences partagées des collectivités locales sur le champ du Sport et du Tourisme et de facto en matière d'Éducation pour la Ville (écoles primaires), le Département (collèges) et la Région (Lycées);
- Aux conclusions de l'audit impulsé par la Région en 2021 quant aux orientations du mode de gestion à venir.

En synthèse, trois solutions ont été examinées : le maintien de la SPL, la création d'un syndicat mixte en remplacement de la SPL ou encore la création d'un GIP en remplacement de la SPL. Le changement n'a pas démontré ni d'apports décisifs, ni d'avantages supplémentaires. La SPL actuelle reste donc appropriée et adaptée aux actionnaires et usagers du service (cf. annexe 3 : synthèse comparative).

II - PRESENTATION DU SERVICE OBJET DU CONTRAT

II.1 - DESCRIPTION DU SERVICE

Conformément à l'objet statutaire de la SPL (voir Annexe 4 : statuts) et notamment au moyen du projet d'établissement en cours de réécriture, le service qui sera confié par voie de contrat à la SPL recouvre la gestion des équipements du vélodrome couvert régional à Roubaix, la commercialisation du site et le développement de la pratique cycliste et sportive. Il s'agit plus précisément de prendre en charge l'exploitation complète de l'équipement avec l'accompagnement, l'accueil et ou l'organisation auprès :

- du grand public pour le développement du sport, des mobilités douces et de la santé,
- des fédérations, du Comité régional et départemental de cyclisme et clubs cyclistes,
- des compétitions départementales, régionales, nationales et internationales et des évènements sportifs en lien avec les activités sportives compatibles avec le projet d'établissement,
- des scolaires,
- des stages sportifs, préparations aux Grands Evènements Sportifs Internationaux (GESI),
- d'autres activités sportives et d'organisation de compétitions,
- de la pratique du BMX...

Il s'agit en outre de pourvoir aux missions et services de :

- l'organisation et/ou la commercialisation de réunions, de séminaires d'entreprises et de tout autre événement compatible avec le projet d'établissement,
- la vente directe ou indirecte de produits dérivés,
- la promotion et la communication,
- la gestion administrative et financière,
- la perception des recettes sur les usagers,
- la sécurité des installations et des usagers selon la réglementation en vigueur,

- du respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires,
- du parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés,
- l'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des équipements sportifs et mobiliers mis à disposition dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la Région.

Dans le respect de la volonté des collectivités à l'origine du projet, il s'agit d'un service public de par sa vocation d'intérêt général : démocratisation, promotion et développement des pratiques sportives.

Par ailleurs, il constitue bien un service public industriel et commercial dans la mesure où son objet, ses modalités de financement et les modalités de fonctionnement sont assimilables ou comparables à une activité prise en charge par une entreprise privée.

Enfin, en tant que service public, l'organisation de ses activités est soumise à des obligations de service public.

II.2 - DETAIL DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Les exigences de préservation de l'intérêt général et du service public obligent à soumettre l'organisation du service à des modalités particulières de fonctionnement pour le rendre accessible à tout public.

La SPL titulaire du contrat devra donc mettre en œuvre le service dans le cadre des contraintes suivantes :

- larges plages d'ouverture et continuité du service : le vélodrome devra être accessible aux usagers (selon les catégories) 7 jours sur 7 tout au long de l'année à l'exception des périodes de fermeture annuelle et pour arrêts techniques réglementaires et/ou justifiées,
- conditions particulières d'accueil des scolaires : sont prioritairement accueillis des établissements scolaires situés sur le territoire des collectivités,
- conditions particulières d'accueil des fédérations et clubs : sont obligatoirement accueillis les fédérations et clubs cyclistes situés sur le territoire des collectivités dans la mesure où l'accessibilité horaire à l'équipement n'occasionne pas de gêne pour le grand public.

III - CONTRACTUALISATION « IN HOUSE »

Le service d'exploitation du vélodrome couvert régional à Roubaix peut donc être exécuté par la SPL dans le cadre d'un contrat conclu entre cette société et ses collectivités actionnaires. Contrairement au droit commun de la commande publique, le fait d'avoir recours à une SPL permet de ne pas organiser de mise en concurrence.

En effet, un marché public ou une délégation de service public peut être passé sans mise en concurrence préalable avec une société publique locale, puisque par définition elle n'exécute ses prestations que pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, et sous réserve que les collectivités actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ainsi, des règles de gouvernance particulières existent aux fins de mettre en œuvre pour les collectivités, représentées au sein du conseil d'administration, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services. A ce titre une commission de contrôle analogue est instituée au sein de la SPL, commission composée d'élus et de techniciens des collectivités actionnaires.

Les conditions sont donc remplies pour que les trois collectivités contractent avec la SPL sans mise en concurrence.

<u>IV - LA FORME DU CONTRAT A CONCLURE AVEC LA SPL VELODROME :</u> marché public ou délégation de service public ?

IV.1 - L'EXECUTION DU SERVICE PAR LE BIAIS D'UN MARCHE PUBLIC

Comme le définit le code de la commande publique, le marché public est « un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. » (article L.1111-1 CCP).

Dans le cadre d'un marché public, le titulaire du marché est rémunéré par la ou les collectivités sur la base d'un prix prédéfini, pour des prestations définies, demandées par la ou les collectivités.

Le marché public est inadapté à l'exploitation d'un site ou d'un équipement sportif, pour les raisons suivantes :

- le marché ne permet pas d'inscrire l'exploitation dans des processus de gestion souple
- le marché ne permet pas d'inscrire l'exploitation dans la durée
- le marché ne permet pas de transférer le risque d'exploitation.

IV.2 - L'EXECUTION DU SERVICE PAR LE BIAIS D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Selon les termes de l'article L. 1121-3 du CCP, la délégation de service public est une concession ayant pour objet un service public. Une concession se définit de la manière suivante :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. » (article L. 1121-1 du CCP).

La principale caractéristique de la DSP est que le délégataire, et non la personne publique, supporte le risque économique lié à l'exploitation du service public dont la gestion a été déléguée, ce qui fait peser sur le délégataire des responsabilités plus importantes que dans le cadre d'un marché public.

Par ailleurs, la personne publique, bien qu'ayant délégué la gestion effective et quotidienne du service public en cause, continue d'en assurer le contrôle et la responsabilité.

Elle peut également verser des subventions au délégataire mais leur montant ne doit pas être de nature à trop réduire, voire à faire totalement disparaître, le risque économique normalement assumé par le délégataire.

Enfin, pour l'exploitation des équipements sportifs, la DSP est le mode de contractualisation le plus couramment utilisé.

Par conséquent, il est proposé de conclure avec la SPL un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du vélodrome de Roubaix.

<u>V - LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE DELEGATION DE</u> SERVICE PUBLIC

Les principales caractéristiques du futur contrat seraient :

V.1 - L'OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre du contrat, il s'agira pour la SPL d'organiser et développer en priorité les pratiques des cyclismes et des pratiques sportives au sein du vélodrome couvert régional à Roubaix, de commercialiser le site et d'organiser les activités compatibles avec le projet d'établissement dans les conditions fixées par le contrat et dans le respect des principes de continuité de service public, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité en assurant une parfaite qualité de service.

V.2 - LA DUREE DU FUTUR CONTRAT

La durée de contrat sera fixée à 5 (cinq) ans en l'absence de tout investissement du futur délégataire durant la période 2024-2028.

Toutefois, si après l'adoption de la délibération approuvant le principe de la délégation de service public pour la gestion du vélodrome couvert régional « Jean Stablinski » à Roubaix, à la société publique locale (SPL) de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix et dans le cadre des négociations portant sur les orientations d'exploitation, de gestion et de prestations déléguées définies par les trois autorités délégantes, le futur délégataire propose un programme pluriannuel d'investissements justifié aux trois autorités concédantes, la durée évoquée ci-dessus pourra être augmentée en adéquation avec les investissements retenus et acceptés unanimement par les trois collectivités territoriales.

Lors de l'approbation par délibérations concordantes des trois autorités concédantes du contrat d'exploitation et de gestion, la nouvelle durée retenue sera expressément précisée.

En tout état de cause, la durée du futur contrat ne pourra excéder le temps raisonnablement escompté par la SPL, concessionnaire, pour qu'elle amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du vélodrome couvert régional à Roubaix, avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat, conformément à l'article R. 3114-2 du Code de la commande publique.

V.3 - UN SERVICE PUBLIC CONFIE EN EXPLOITATION

Seule l'exploitation du service sera confiée à la SPL, la Région Hauts-de-France restant propriétaire de l'équipement et de la marque.

V.4 - DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR LE DELEGATAIRE AVEC COMPENSATION D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Comme indiqué précédemment, les exigences liées au service public conduiront les collectivités à imposer des contraintes particulières de fonctionnement notamment en matière d'accueil tout public, d'accessibilité tarifaire et d'aménagements de plages horaires spécifiques à certains publics.

En contrepartie, les collectivités verseront annuellement à la SPL une compensation d'obligations de service public. Elles y contribueront au prorata de la répartition du capital de la SPL.

V.5 - L'ORGANISATION FINANCIERE DU FUTUR SERVICE

1- A la charge de l'exploitant

La redevance d'exploitation

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, la SPL s'acquittera auprès de la Région, propriétaire du bâtiment, d'une redevance annuelle que la collectivité fixera après avis du service des domaines.

2 - Au profit de l'exploitant

Rémunération du délégataire

La SPL exerce son activité à ses risques et périls. La rémunération de la SPL est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits d'exploitation. Les tarifs validés par les collectivités actionnaires ainsi que l'ensemble des recettes perçues par la SPL lui permettent d'assurer l'équilibre du contrat dans les conditions de fréquentation normale et eu égard aux charges qu'elle supporte.

V.6 - LE CONTROLE DES COLLECTIVITES SUR LE DELEGATAIRE

Le délégataire devra remettre chaque année aux collectivités avant le 31 mai, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte-rendu financier et une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat pour l'année civile précédente. Le rapport annuel du délégataire devra tenir compte des spécificités du secteur d'activités concerné, respecter les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le délégataire à la disposition des collectivités dans le cadre de leur droit de contrôle.

Sont annexés au présent rapport :

- une présentation de l'équipement en annexe 1 ;
- les tableaux de bord financiers en annexe 2 ;
- un tableau comparatif des différents modes d'exploitation en annexe 3 ;
- les statuts de la SPL en annexe 4.

Je propose au Conseil départemental, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de sa réunion du 27 mars 2023 :

- d'approuver le principe de la délégation de service public pour la gestion du vélodrome couvert régional « Jean Stablinski » à Roubaix, à la société publique de gestion du vélodrome couvert régional à Roubaix, ainsi que les principales caractéristiques des prestations déléguées, comme défini dans le présent rapport.

Christian POIRET
Président du Département du Nord